



UNEP



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Distr. : Générale
9 juin 2004

Français
Original : Anglais

Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Première réunion
Genève, 20-24 septembre 2004
Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire *

Questions stipulées par la Convention qui appellent
une décision de la Conférence des Parties : non-respect

**Non-respect : procédures et mécanismes institutionnels pour
déterminer les cas de non-respect des dispositions de la
Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties
contrevenantes**

Note du secrétariat

Introduction

1. La Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam), à l'article 17, stipule comme suit :

« La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes ».

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental s'est penché sur cette question et a demandé au secrétariat d'établir une documentation concernant les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect qui serait soumise pour

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

examen au Comité à sa septième session. Le Comité a, sur cette base, examiné cette question à sa septième session et demandé au secrétariat d'élaborer un modèle de procédures pour traiter des cas de non-respect et de le lui soumettre pour examen à sa huitième session.

3. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental, s'appuyant en cela sur les travaux du Groupe de travail juridique à composition non limitée, a examiné le modèle et tenu des débats initiaux, après quoi il a décidé d'examiner plus avant la question et de reconvoquer le groupe de travail en tant que groupe de travail chargé du respect à sa neuvième session. A sa neuvième session, le Comité a établi le groupe de travail à composition non limitée chargé du respect qui s'est penché sur la question et a élaboré un projet opérationnel de procédures et mécanismes institutionnels pour traiter des cas de non-respect. Il a été convenu que le président du groupe de travail sur le respect élaborerait un projet, en tenant pleinement compte des éléments les plus récents concernant les procédures et mécanismes institutionnels permettant de traiter des cas de non-respect et ce, afin de faciliter les débats.

4. A sa dixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a reconvoqué le groupe de travail à composition non limitée chargé du respect et l'a prié de revoir le projet préparé par son président, ainsi que le projet de décision et le questionnaire figurant dans la note du secrétariat. Le Groupe de travail a de manière approfondie examiné le projet du président et proposé un texte révisé du projet de mécanismes et procédures touchant le respect, que le président a présenté au Comité. Le Comité a décidé de transmettre le projet repris à l'annexe au projet de décision figurant dans la présente note à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa première réunion.

Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties

5. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de décision et son annexe présentés ci-dessous pour adoption éventuelle à sa première réunion.

Non-respect : approbation des procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes

La Conférence des Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 17 et de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention,

Décide d'adopter les procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes qui figurent à l'annexe à la présente décision.

Annexe

Création d'un Comité de respect

1. Il est créé par les présentes un Comité de respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Composition

2. Le Comité se compose de [XX] membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les [groupes régionaux de l'ONU] [régions définies [provisoirement] aux fins de la procédure PIC].

3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans les domaines relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat est expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

5. Si un membre du Comité quitte son poste, ne peut remplir son mandat jusqu'à son terme ou ne peut exercer ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un remplaçant pour occuper le poste jusqu'à l'expiration du mandat.

Bureau

6. Le Comité élit son propre Président. [Trois] Vice-Présidents et un Rapporteur sont élus par le Comité conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

7. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

8. Sous réserve du paragraphe 9 ci-dessous, les réunions du Comité sont [ouvertes] [aux autres Parties] [fermées] [au public] [aux autres Parties ou au public], à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.

[Les Parties qui peuvent assister aux réunions ne sont pas autorisées à participer à leurs travaux, à moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.]

9. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect éventuel d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une décision du Comité.

Variante 1 :

[Quorum]

10. Le quorum est constitué par [les deux-tiers des] [X] membres du Comité.

Règlement intérieur

11. Sauf disposition contraire du présent mécanisme, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux prises de décision et aux travaux des réunions du Comité.]

Variante 2 (fusion des paragraphes 10 et 11) :

[Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Lorsque cela s'avère impossible, le rapport et les recommandations du Comité reflètent les vues de tous ses membres.] Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ou par [six] ou [huit] membres, selon le nombre qui est le plus important.]

[Le quorum est constitué par [dix] ou [huit] membres du Comité.]

12. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites [à] [aux] [l'] alinéa[s] a) [et b)], par :

- a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle peut ne pas être en mesure de se conformer à certaines de ses obligations au titre de la Convention. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir une évaluation de la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;
- b) Une Partie qui est préoccupée ou affectée par un manquement au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie [avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention]. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui;]
- c) Le secrétariat lorsque, agissant dans le cadre de ses fonctions au titre [des articles [4, 5, 10 [et][,] 11 [et 12]] de la Convention, il prend conscience des difficultés que pourrait avoir une Partie quelconque à se conformer à ses obligations au titre [des articles [4, 5, 10 [et][,] 11 [et 12]] de la Convention [ou s'il reçoit des communications de particuliers ou d'organisations ayant des réserves quant au respect, par une Partie, de ses obligations au titre de la Convention]].

13. Le secrétariat transmet les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception, aux membres du Comité, qui les examine à sa réunion suivante.

14. Le secrétariat, au plus tard quinze jours après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, ou après avoir fait une communication conformément à l'alinéa c) du paragraphe 12 ci-dessus, envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à leur prochaine réunion.]

15. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

16. Sans préjudice du paragraphe 15 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que des circonstances particulières ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité qui les examinent à leur réunion suivante. [Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessus, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.]

17. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) de minimis;
- b) manifestement mal fondées.

Facilitation

18. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 12 ci-dessus en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. A cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) des conseils;
- b) des recommandations non contraignantes;
- c) toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un programme lui permettant de parvenir dans les meilleurs délais à une situation de respect.

Mesures additionnelles

19. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 18 ci-dessus et avoir pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations [ainsi que les moyens dont dispose la Partie dont le respect des dispositions est en cause] le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager [des mesures appropriées, conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect, notamment] :

- a) la fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, lorsqu'approprié, l'accès à des ressources pour financer l'assistance technique et le développement des capacités;
- b) la fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention de Rotterdam et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
- c) une déclaration officielle faisant état des préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;
- [d) une déclaration officielle concernant la détermination du non-respect;]
- [e) un avertissement;]
- [f) la suspension des droits et privilèges au titre de la Convention.]
- [g) des dispositions pour renvoyer les substances chimiques importées en contrevenant aux dispositions de la Convention]

[20. Il est entendu que les mesures additionnelles énumérées au paragraphe 19 ne s'appliquent pas aux pays en développement ni aux pays à économie en transition dans le cas où leur situation de non-respect est due à un manque d'assistance technique ou à l'absence de moyens appropriés pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations.]

Traitement de l'information

21. [Le Comité peut recevoir des informations pertinentes, par l'intermédiaire du secrétariat, des Parties et de toute autre source.]

[21 alt : Concernant les communications traitées au paragraphe 12, le Comité ne peut recevoir d'informations que :

- a) transmises par le secrétariat qui les a reçues des Parties en application des paragraphes 12 et 16;
- b) obtenues auprès des Parties par le secrétariat, agissant au titre de ses fonctions dans le cadre de la Convention;
- c) demandées par le Comité, avec le consentement de la Partie concernée, à toute autre source.

[22 bis. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 25, peut :

- a) demander des informations à toute Partie;
- b) demander des informations pertinentes à toute source fiable et à des experts extérieurs;
- c) consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.]

23. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Surveillance

24. Le Comité devrait surveiller les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 18 ou 19 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

25. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) la Conférence des Parties en fait la demande;
- b) le Comité décide, sur la base des informations qui sont obtenues par le secrétariat, agissant au titre de ses fonctions dans le cadre de la Convention, auprès des Parties et communiquées au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

26. Le Comité soumet un rapport à [chaque réunion ordinaire de] [, lorsqu'approprié] la Conférence des Parties pour présenter :

- a) les travaux menés par le Comité;
- b) les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à la réalisation de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

27. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Autres accords multilatéraux sur l'environnement

[28. Lorsqu'il y a chevauchement avec les obligations et les responsabilités en vertu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la Conférence des Parties peut demander au Comité de se mettre en rapport avec les comités analogues de ces accords pour échanger les expériences et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties.]

Examen du mécanisme de respect

29. La Conférence des Parties examine périodiquement le fonctionnement des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Relations avec le règlement des différends

30. Le présent ensemble de procédures et de mécanismes est sans préjudice de l'article 20 de la Convention.
